

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION JUDICIAIRE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR D'APPEL ORLEANS						
NATURE	Arrêt	N°	457	DATE	16/10/2006		
AFFAIRE	TRESORERIE DE LAMOTTE-BEUVRON						

Par jugement du 22 février 2005, le Juge de l'Exécution, statuant en matière de surendettement dans le ressort de compétence du Tribunal d'Instance de Romorantin-Lanthenay (41), a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel de Mme B.,
- désigné maître BUISSON en qualité de mandataire, avec pour mission de dresser un bilan de la situation économique de la débitrice et un état des créances,
- imparti à ce dernier un délai de 4 mois à compter de sa saisine pour procéder à sa mission,
- dit que les créanciers avaient, à compter de la publication du jugement au BODAC, un délai de deux mois pour déclarer leur créance auprès du mandataire et un délai de six mois pour être relevés d'une éventuelle forclusion,
- rappelé que le jugement entraînait la suspension automatique des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur des dettes autres qu'alimentaires,
- renvoyé l'affaire à l'audience du 25 octobre 2005.

Maître BUISSON a procédé à sa mission et a déposé, le 19 octobre 2005, son rapport aux termes duquel il constate que Mme B. ne dispose d'aucun actif réalisable, que ses seules ressources sont constituées des prestations familiales et d'une pension alimentaire, le tout pour un montant de 1.245,58 € par mois, que ses charges mensuelles s'élèvent à 1.240,80 € et que le montant total des créances déclarées à son encontre est de 9.946,68 €.

Il préconise, en conclusion de ses opérations, la clôture immédiate de la procédure.

Par jugement du 24 janvier 2006, le Juge de l'Exécution a fixé les créances du Crédit Lyonnais à la somme de 6.973,91 €, de la SA Loir et Cher Logement à la somme de 920,32 €, de la Trésorerie de Lamotte-Beuvron à la somme de 1.654,67 € et de la trésorerie du CHRO à la somme de 397,78 €.

Prenant acte de l'absence totale d'actif à réaliser et de l'impossibilité de dégager une capacité de remboursement permettant l'apurement des dettes dans les délais légaux, il a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel ouverte à l'égard de Mme B.

La trésorerie de Lamotte-Beuvron, qui a reçu notification du jugement précité le 31 janvier 2006, en a interjeté appel, suivant déclaration enregistrée le 17 février suivant.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 5 septembre 2006, par lettres recommandées du 16 mars 2006 qu'elles ont reçues, ainsi qu'en font foi les accusés de réception signés.

A cette audience, la trésorerie de Lamotte-Beuvron, représentée par son conseil, soutient que les redevances de cantine scolaire constituent des dettes alimentaires au sens de l'article 203 du code civil et demande à la Cour de dire n'y avoir lieu à les inclure dans le cadre de la présente procédure clôturée pour insuffisance d'actif.

Mme B. précise que sa situation est inchangée et déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler sur le bien fondé du recours de la trésorerie.

Les autres créanciers n'ont pas comparu.

Sur ce, la Cour :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L 333-1 du code de la consommation, les dettes alimentaires sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ;

Que, contrairement à ce que soutient la trésorerie de Lamotte-Beuvron, les frais de cantine scolaire ne constituent pas des créances alimentaires au sens du texte susvisé, étant au surplus observé qu'il résulte du bordereau de déclaration de sa créance établi par l'appelante que celle-ci n'est pas uniquement constituée de frais de cantine, mais comporte également des frais de transport scolaire ainsi que des frais de centre aéré ;

Que ladite créance ne saurait donc échapper aux effets de la procédure de rétablissement personnel ;

Et attendu que la décision entreprise n'est pas autrement critiquée ;

Que la situation de Mme B. est inchangée ;

Qu'il résulte des éléments d'information contenus dans le rapport de maître BUISSON qu'elle ne dispose d'aucun actif réalisable susceptible de désintéresser les créanciers et que ses ressources mensuelles suffisent tout juste à faire face à ses charges courantes ;

Que c'est, par conséquent, à bon droit que le premier juge a prononcé la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif ;

Que le jugement entrepris sera confirmé ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Déclare la trésorerie de Lamotte-Beuvron recevable, mais non fondée, en son appel,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Dit que les dépens sont à la charge de l'Etat.